

Commission locale d'amélioration de l'habitat du Territoire-de-Belfort (hors délégation de compétence)

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté préfectoral du 27 mai 2010, entrant en application le 20 mai 2010,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 -I et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le délégué de l'Agence dans le département du Territoire de Belfort ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations, au minimum trois fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant, soit de leur propre initiative, soit sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres de la commission.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

Suite à une première convocation, la CLAH ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle,
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
5. aux décisions de retrait et de reversement de subventions (R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévues à l'article du présent règlement

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité ;
2. aux dossiers comportant un ou plusieurs logements conventionnés sociaux et très sociaux ;
3. aux travaux correspondant à un changement d'usage ;
4. aux dossiers de plus de 20 000 € de subvention ;
5. aux décisions de rejet, sauf celles motivées par un dépassement des plafonds de ressources du bénéficiaire.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier et sur ceux prévus dans le Programme d'Actions Territorial.

Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Belfort le 3 juin 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,


Olivier KUBLER


Jean YOUS



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010151-0014

**signé par PREFECTURE
le 31 Mai 2010**

Préfecture

Examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi (UV4)
session 2010

ARRÊTE n°

*Examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi (UV4) session 2010*

CANDIDATS ADMIS

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- l'arrêté préfectoral n° 200807071051 du 07 juillet 2008 modifié portant désignation du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2009365-03 du 31 décembre 2009 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010 ;
- les délibérations du jury réuni le 31 mai 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent ont subi avec succès les épreuves à l'Unité de Valeur 4 de l'examen à caractère départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- Madame GENEY Claudine
- Monsieur IACOVONE Bruno
- Madame LORIN Ghislaine épouse VALDENNAIRE
- Monsieur STOECKEL Damien

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché et adressé aux intéressés.

BELFORT, le 31 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé : Philippe LERAÎTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

n°2010152-0009

A R R E T E :

*Portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pays sous Vosgien*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n°2638 du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays sous Vosgien ainsi que les arrêtés modificatifs suivants,
- la délibération de la communauté de communes du Pays sous Vosgien en date du 28 février 2008 relative à l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays sous Vosgien,
- les délibérations des communes membres de la communauté de communes : Anjoutey (12/02/2010), Bourg sous Châtelet (04/03/2010), Etueffont (27/02/2010), Felon (09/03/2010), Grosmagny (29/01/2010), Lachapelle sous rougemont (26/02/2010), Lamadeleine (05/02/2010), Leval (29/01/2010), Petitefontaine (05/01/2010), Petitmagny (04/02/2010), Riervescemont (05/03/2010), Romagny sous Rougemont (04/02/2010), Rougemont le Château (29/01/10), Saint Germain le Châtelet (12/02/2010),
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010152-0009 - 06/07/2010

A R R E T E :

Article 1er : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays sous Vosgien est complété comme suit :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

A) Services à la population en milieu rural

Favoriser le développement social local, dans le cadre du projet social du centre socioculturel intercommunal de l'EISCAE. Les services à la population au sein du centre socioculturel sont :

Services à destination des enfants, des jeunes, des familles et des « publics de plus de 50 ans »

- crèche familiale
- halte garderie
- ludothèque
- centre de loisirs extra et périscolaire à Anjoutey
- centre de loisirs extra et périscolaire à Etueffont
- centre de loisirs extra et périscolaire à Lachapelle sous Rougemont
- centre de loisirs extra et périscolaire à Grosmagny
- centre de loisirs extra et périscolaire à Rougemont le Château
- centre de loisirs extra et périscolaire à Saint Germain le Châtelet
- forum jeunes
- animation, information
- **actions gérontologiques**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 1er juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOUS VOSGIEN

--oo00oo--

Article 1er : Création

Il est formé, dans le cadre prévu par les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de commune qui associe :

- Anjoutey
- Bourg sous Châtelet
- Etueffont
- Felon
- Grosmagny
- Lachapelle sous Rougemont
- Lamadeleine
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny sous Rougemont
- Rougemont le Château
- Saint Germain le Châtelet.

La communauté de communes prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Pays sous Vosgien"

Les communes acceptent les présents statuts.

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes, conformément à l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement des solidarités intercommunales créées depuis 1976 dans le cadre du plan d'aménagement rural puis de l'association sous vosgienne d'aménagement et d'animation (ASVAA) et du syndicat intercommunal du pays sous vosgien.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un schéma de secteur.

Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités communautaires. Est d'intérêt communautaire la zone des tissages du siège communautaire.
- Création, gestion et animation d'un marché de terroir sur la place de marché de l'EISCAE
- En matière d'énergies renouvelables et décentralisées :
filiales bois : valorisation de la filière bois énergie comme levier de développement local par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, par la production et la distribution de plaquettes de chauffage au bois et par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Sauvegarder et entretenir l'intégrité paysagère des communes (plan de paysage, associations foncières agricoles, toutes opérations visant à la restauration des paysages).
- Réaliser l'assainissement des communes membres dans les limites ci-dessous énumérées
- Assainissement collectif
 - Mise en place de l'assainissement collectif des communes membres, en fonction du zonage
 - Gestion de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des boues produites
 - Construction des stations d'épuration
 - Réhabilitation et entretien des réseaux de collecte et des postes de refoulement
 - Contrôle du raccordement d'eaux usées des habitations individuelles et des immeubles collectifs,
 - Perception des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R2333-132 du code général des collectivités territoriales
 - Perception des participations pour raccordement à l'égout établies dans les conditions fixées par les articles L1331-2 et L1331-7 du code de la santé publique.
- Assainissement non collectif
 - Délimitation des zones d'assainissement
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome : contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages, contrôle de bon fonctionnement sur une période de retour de 4 ans
 - perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par les articles R 2333-122 à R 2333-132 du code général des collectivités territoriales
 - suivi de maîtrise d'œuvre de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome : étude de diagnostic, direction de l'exécution des travaux du contrat de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance apportée lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Valorisation de la ressource bois et amélioration de l'entretien des forêts en mobilisant les sous-produits de l'exploitation des grumes.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

A) Services à la population en milieu rural

Favoriser le développement social local, dans le cadre du projet social du centre socioculturel intercommunal de l'EISCAE. Les services à la population au sein du centre socioculturel sont :

Services à destination des enfants, des jeunes, des familles et des « publics de plus de 50 ans »

- crèche familiale
- halte garderie
- ludothèque
- centre de loisirs extra et périscolaire à Anjoutey
- centre de loisirs extra et périscolaire à Etueffont
- centre de loisirs extra et périscolaire à Lachapelle sous Rougemont
- centre de loisirs extra et périscolaire à Grosmagny
- centre de loisirs extra et périscolaire à Rougemont le Château
- centre de loisirs extra et périscolaire à Saint Germain le Châtelet
- forum jeunes
- animation, information
- actions gérontologiques

Services tous publics

- médiathèque à l'EISCAE d'Etueffont
- médiathèque à Grosmagny
- médiathèque à Rougemont le Château.

Animation et gestion du CLAS dans les écoles

Pour l'exercice de ces compétences, des conventions propres à chaque bâtiment communal utilisé seront signées avec les différentes communes.

B) Politique scolaire

Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les treize établissements suivants :

- école primaire d'Anjoutey
- école maternelle et primaire d'Etueffont
- école primaire de Felon
- école maternelle et primaire de Grosmagny
- école maternelle de Lachapelle sous Rougemont
- école primaire de Petitefontaine
- école primaire de Petitmagny
- école primaire de Romagny sous Rougemont
- école maternelle et primaire de Rougemont le Château
- école maternelle et primaire de Saint Germain le Châtelet.

- Organisation et financement des transports scolaires.

Politique culturelle

Organisation de l'opération "sous la ligne bleue, les chemins d'art et de promenade du pays sous vosgien"

Financement de l'école de musique de l'association culturelle de la zone sous vosgienne au prorata du nombre d'enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes qui la fréquentent

Gestion de la forge musée d'Etueffont

Participation à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté de communes du pays sous vosgien : château de Rougemont le Château, orgue de Lachapelle sous Rougemont

Tourisme

Prise en charge financière, en partenariat avec la communauté de communes de la Haute Savoureuse, du fonctionnement de l'office de tourisme des vosges du sud

Promotion du tourisme vert par la mise en place et l'entretien de circuits de randonnée.

Haut débit

Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public.

Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

Politique environnementale

Sensibiliser et éduquer les générations futures à la valeur du bois en tant que patrimoine local naturel et durable.

Article 4 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 26 Bis Grande Rue, 90170 Etueffont. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

Article 5 : Durée de la communauté

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes, dont la population au dernier recensement est inférieure ou égale à 500 habitants, sont représentées par deux délégués titulaires et un suppléant.

Les autres communes sont représentées par un délégué supplémentaire par tranche entière de 500 habitants.

Les délégués suppléants sont au nombre de un pour deux titulaires, ou deux pour trois, trois pour quatre, cinq pour six, etc... Ils représentent leur commune en l'absence du ou des délégués titulaires. Il ne sont pas

éligibles au bureau communautaire.

Les conditions de délégation sont régies par l'article L5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la loi, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.

Article 7 : Bureau de la communauté

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L5211-10, le conseil communautaire désigne en son sein les vice-présidents qui avec le président, composeront le bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par l'assemblée, dans la limite maximum de 30 % de ses effectifs.

Article 8 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté sont assurées par le trésorier de Giromagny.



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010153-0002

**signé par PREFECTURE
le 02 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté portant clôture des travaux relatifs au remaniement du cadastre dans la commune de Cravanche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n°

*Portant clôture des travaux relatifs au remaniement du cadastre
dans la commune de CRAVANCHE*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 29 décembre 1892,
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
- le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°200708091457 du 9 août 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Cravanche,
- l'arrêté préfectoral n°200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la lettre en date du 20 mai 2010 de la Directrice Départementale des Finances Publiques informant de la fin, le 25 mai 2010, des travaux de remaniement du cadastre entrepris sur la commune de Cravanche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010153-0002 - 06/07/2010



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010154-0001

**signé par PREFECTURE
le 03 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté portant définition des communes
rurales du Territoire de Belfort

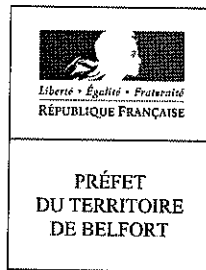
ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES

EXERCICE 2010

- ANDELNANS
- ANGEOT
- ANJOUTEY
- ARGIESANS
- AUXELLES-BAS
- AUXELLES-HAUT
- BANVILLARS
- BERMONT
- BESSONCOURT
- BETHONVILLIERS
- BORON
- BOTANS
- BOURG-SOUS-CHATELET
- BOUROGNE
- BREBOTTE
- BRETAGNE
- BUC
- CHARMOIS
- CHATENOIS-LES-FORGES
- CHAUX
- CHAVANATTE
- CHAVANNES-LES-GRANDS
- CHEVREMONT
- COURCELLES
- COURTELEVANT
- CRAVANCHE
- CROIX
- CUNELIERES
- DENNEY
- DORANS
- EGUENIGUE
- ELOIE
- ETUEFFONT
- FAVEROIS
- FELON
- FECHE-L'EGlise
- FLORIMONT
- FONTAINE
- FONTENELLE
- FOUSSEMAGNE
- FRAIS
- FROIDFONTAINE

- **GROSMAGNY**
- **GROSNE**
- **JONCHEREY**
- **LACHAPELLE-SOUS-CHAUX**
- **LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT**
- **LACOLLONGE**
- **LAGRANGE**
- **LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES**
- **LARIVIERE**
- **LEBETAIN**
- **LEPUIX-NEUF**
- **LEPUIX**
- **LEVAL**
- **MENONCOURT**
- **MEROUX**
- **MEZIRE**
- **MONTBOUTON**
- **MONTREUX-CHATEAU**
- **MORVILLARS**
- **MOVAL**
- **NOVILLARD**
- **PEROUSE**
- **PETIT-CROIX**
- **PETITEFONTAINE**
- **PETITMAGNY**
- **PHAFFANS**
- **RECHESY**
- **AUTRECHENE**
- **RECOUVRANCE**
- **REPPE**
- **RIERVESCEMONT**
- **ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT**
- **ROPPE**
- **ROUGEGOUTTE**
- **ROUGEMONT-LE-CHATEAU**
- **SAINT-DIZIER-L'EVEQUE**
- **SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET**
- **SERMAMAGNY**
- **SEVENANS**
- **SUARCE**
- **THIANCOURT**
- **TREVENANS**
- **URCEREY**
- **VAUTHIERMONT**
- **VELLESCOT**
- **VESCHEMONT**
- **VETRIGNE**
- **VEZELOIS**
- **VILLARS-LE-SEC**



ARRETE N° 2010154-0005
portant attribution de subventions
à la ville de Belfort
et à l'Association prévention routière
du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°2009266-02 du 23 septembre 2009 portant délégation de signature,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, programme 207, « sécurité et circulation routières », article 2,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière au titre de l'année 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Sont attribuées les subventions suivantes, conformément au tableau de l'article 2, pour un montant total de quatre mille cents euros (4 500,00 €), imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », article d'exécution 0207-21-2M, à la ville de Belfort et à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort pour la mise en œuvre de leurs actions de prévention du risque routier.

Article 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Brevet de sécurité routière et prévention des comportements à risque	Ville de Belfort	3 000 €
<ul style="list-style-type: none">- Préparation aux attestations de sécurité routière de niveau 1 et 2- General Electric : sécurité routière en entreprise	Association prévention routière du Territoire de Belfort	1 500 €

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort - sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfecture du Territoire de Belfort et le comptable assignataire la directrice de la direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 3 juin 2010

**La Directrice des services du Cabinet,
Chef de projet sécurité routière,**



Marie-Claude LAMBERT



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010155-0001

**signé par PREFECTURE
le 04 Juin 2010**

Préfecture

Dérogation aux heures d'ouverture des débits
de boissons LE CLAP à BELFORT JUIN
2010

SERVICE DU CABINET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

ARRETE n°

*Dérogation aux heures d'ouverture
des débits de boissons et dancings*
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis, en date du 15 Février 2010, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT,
- . l'avis, en date du 12 Février 2010, de Monsieur le Maire de Belfort,
- . la demande, formulée le 28 Janvier 2010, par Monsieur Pascal MARINI, gérant du bar, brasserie, point courses, exploitation de jeux « LE CLAP », 11 Faubourg des Ancêtres, 90000 BELFORT, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu' à 02H30 du matin la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal MARINI, gérant du bar, brasserie, point courses, exploitation de jeux « LE CLAP », 11 Faubourg des Ancêtres, 90000 BELFORT, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu' à 02H30 du matin la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de trois mois à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal MARINI devra notamment prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pascal MARINI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 04 Juin 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet ,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision – Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort -

. soit devant la juridiction administrative – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon -



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n° 20102159-0002

*accordant le brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",
- la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le jeudi 27 mai 2010 à la piscine Pannoux à Belfort



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010159-0002 - 06/07/2010

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| - M. ABADIE Antoine | 90850 ESSERT |
| - M. BALLAND Léandre | 90000 BELFORT |
| - M. BARON Johan | 25250 ONANS |
| - M. BERNARD Arnaud | 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT |
| - M. BOLLECKER Matthieu | 90850 ESSERT |
| - Melle CAULET Mylène | 90150 VAUTHIERMONT |
| - M. CHAUVIN Quentin | 90000 BELFORT |
| - M. COGET Jérôme | 90100 LEPUIX NEUF |
| - M. ESTIENNE Benjamin | 90300 OFFEMONT |
| - Melle JARDON Elodie | 70400 CHALONVILLARS |
| - M. MAILLOT Daniel | 90000 BELFORT |

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le - 8 JUIN 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

A R R Ê T E n° 2010159-0003

*accordant le brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",
- la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le jeudi 03 juin 2010 à la piscine du 1er régiment d'artillerie à Bourogne



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010159-0003 - 06/07/2010

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- M. ADAM Fabien	68170 RIXHEIM
- M. AIMAR Nicolas	90500 BEAUCOURT
- M. BAYEUL Sébastien	55430 BELLEVILLE
- Melle CAYOL Edmire	90000 BELFORT
- Melle CHEBAT Raïssa	67100 STRASBOURG
- M. CLAUDE Sem	90000 BELFORT
- M. DE VERGARA Nicolas	02270 COUVRON ET AUMENCOURT
- M. FARJON Pascal	90000 BELFORT
- Melle GENEY Carine	25230 SELONCOURT
- M. GUEYE Jonathan	90140 BOUROGNE
- Melle JANOT Charlotte	90140 BOUROGNE
- M. MANNINO Marc	13127 VITROLLES
- M. METZ Mickaël	67680 EPIFIC
- M. PASSIL Nicky	90140 BOUROGNE
- M. RICHERT Quentin	68490 OTTMARSHEIM
- M. SIMON Romaric	90000 BELFORT
- Melle TROESCH Eléna	67190 STILL

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le - 8 JUIN 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010166-0004

**signé par PREFECTURE
le 15 Juin 2010**

Préfecture

Désignation délégué de l'administration

ARRETE MODIFICATIF N°

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011
Désignation des délégués de l'administration

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le Code Electoral, article L 17
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté n° 2009-526068 du 4 mai 2009 portant désignation de signature à Monsieur Philippe LERATRE, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort
- L'arrêté préfectoral n° 2009-9-14 du 16 juillet 2009 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2009/2010,
- Le souhait de M. Daniel THIEBAUD de plus assurer les fonctions de délégué de l'administration en raison de problème de santé (courrier en date du 5 mars 2010),

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Daniel THIEBAUD au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de MONTREUX-CHATEAU, sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel THIEBAUD, désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-9-14 en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de MONTREUX-CHATEAU, au titre de l'année 2010/2011, est remplacé **Mme Paulette CHASSEROT**.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. Le Maire de MONTREUX-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 15 juin 2010
Pour Le Préfet et par désignation
Le Secrétaire Général

Philippe LERATRE



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010168-0001

**signé par PREFECTURE
le 17 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé au Parc Nautique de la CAB à BAVILLIERS.

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

ARRETE n°

*Autorisation de modification d'une installation
de vidéosurveillance*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

. la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

. le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 Janvier 1995 précitée,

. le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

. l'arrêté n° 200607161333 en date du 18 Juillet 2006 portant autorisation d'une installation de vidéosurveillance au stade nautique de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, sis Parc des Loisirs à BAVILLIERS (90800),

. l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

. le dossier présenté par Monsieur Maurice SCHWARTZ, Vice-Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le 04 Mai 2010 et complété le 14 Juin 2010 demandant la modification du système de vidéosurveillance installé au stade nautique sis à BAVILLIERS (90800), Parc des Loisirs

. l'avis favorable de la commission départementale de vidéosurveillance en date du Mercredi 16 Juin 2010,

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification du système actuel de vidéosurveillance (quatre caméras intérieures), autorisé par arrêté préfectoral susvisé, et qui consiste en l'ajout d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures, est autorisée au profit du

Stade nautique de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine
Parc des Loisirs
90800 - BAVILLIERS

Cette autorisation, accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, ne vaut que pour les modifications soumises à l'examen de la commission départementale de vidéosurveillance du Mercredi 16 Juin 2010 et aucune autre.

ARTICLE 2 : Le public sera informé que l'établissement est placé sous surveillance.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de

Monsieur Désiré BARRAND
Directeur des Sports
Hôtel de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine
Place d'Armes
90000 -

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le Maire de BAVILLIERS sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

BELFORT, le 16 Juin 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010168-0003

**signé par PREFECTURE
le 17 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté portant attribution de la dotation
globale d'équipement des communes pour
l'année 2010 (2ème répartition)

Direction des Actions de l'État,
des Collectivités territoriales et de
la Protection de l'Environnement

Bureau des Dotations et Interventions de l'État

Affaire suivie par: Mme Camus
Tél. : 03 84 57 15 74
E-mail : florence.camus@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant attribution de la dotation globale d'équipement
des communes pour l'année 2010
(2ème répartition)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103,
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 101 à 104,
- le décret n°96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret n°85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la DGE des communes et des départements métropolitains,
- le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
- le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire),
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- les circulaires NOR:IOC/B/09/28471/C du 16 décembre 2009 et NOR:IOC/B/10/04850/C du 26 février 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales fixant les modalités de répartition de la DGE des communes pour l'exercice 2010,
- la notification d'autorisation de programme affectée initiale **n°500023** d'un montant de **939 363,00 €**,
- l'avis émis par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-35 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 7 décembre 2009,
- l'arrêté préfectoral n° 2010126-0001 du 6 mai 2010 portant attribution de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de la D.G.E. des communes réparti entre divers communes et groupements de communes pour l'année 2010 par arrêté préfectoral n°2010126-0001 du 6 mai 2010 est porté à **921 475,00 €**.

ARTICLE 2 : Les tableaux de répartition joints à l'arrêté préfectoral n°2010126-0001 du 6 mai 2010 sont modifiés et complétés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, comptable assignataire, et au maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe LERAITRE

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Exercice 2010

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ACCORDEES

Catégories d'équipement	Coût HT des travaux (dépenses subventionnables)	Taux de subvention	Subvention DGE
I-ASSAINISSEMENT	1 004 568,06 €	25,00%	210 000,00 €
II-VOIRIE	1 539 169,03 €	20,00%	257 000,00 €
III-PATRIMOINE	1 824 167,37 €	25 à 35 %	371 800,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Équipement des bâtiments communaux et intercommunaux• Restauration scolaire et restructuration des bâtiments scolaires	572 021,64 € 1 254 074,48 €		123 475,00 € 249 000,00 €
IV-SERVICES A LA PERSONNE			
<ul style="list-style-type: none">• Structures collectives pour l'accueil des jeunes enfants	329 000,00 €	25 à 35 %	82 000,00 €
TOTAL DES PROPOSITIONS	4 698 833,21 €		921 475,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Philippe LERAÏTRE

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Exercice 2010

PATRIMOINE – EQUIPEMENTS DES BATIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Montant des travaux HT (Dépenses subventionnables)	Subvention DGE	Calendrier prévisionnel de l'opération
FAVEROIS	Mise en place d'une banque d'accueil en mairie	1 928,75 €	675,00 €	2010
TOTAL		1 928,75 €	675,00 €	



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010169-0011

**signé par PREFECTURE
le 18 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté relatif à la réglementation de la
circulation pour le transport de bois ronds

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Transports Mobilité Infrastructures

ARRÊTÉ n°
relatif à la réglementation de la circulation pour le transport de bois ronds

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
- Vu** les avis exprimés par les gestionnaires de voirie concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :

« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Le transport des bois ronds est effectué par des véhicules ou des ensembles adaptés, dont la longueur n'excède pas les limites du Code de la Route et circulant sur des itinéraires autorisés.

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés à l'article R.433-2 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,

- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur est portée à 18,75 mètres, non compris un éventuel dépassement de 3 mètres.

Article 2 : Itinéraires autorisés

Dans le département du Territoire de Belfort, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, est autorisée, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- sur les itinéraires du réseau principal, pour les véhicules en transit (sont considérés en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situent en dehors du département du Territoire de Belfort (voir annexe 1)
- carte des itinéraires autorisés du département relevant de l'annexe 1 susvisée (en vert) en annexe 2

Article 3 : Règles de circulation

Règles générales :

Le conducteur doit avoir cet arrêté et ses annexes à bord du véhicule

Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds :

- en dehors des routes figurant en annexe 1, sauf pour l'accès aux zones d'exploitation forestière et aux sites de transformation du bois, dans le but d'assurer la continuité du transport et sous réserve de l'autorisation des autorités concernées,
- sur autoroute pour les véhicules qui ne pourraient atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou au lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- en période hivernale, une restriction à la circulation sur les routes départementales pourra être prise par un arrêté départemental, indépendamment des dispositions réglementaires de pose de barrières de dégel,

Article 4 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations, sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

ARTICLE 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans le dépasser en cas de ligne continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner sur l'ouvrage.

Article 8 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-1
- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés,

(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

- à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-a-vis de l'Etat, des Départements et des Communes traversées, des Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F., de R.F.F. et de V.N.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage d'art public et dûment constatés comme étant le fait d'un

transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les représentants du gestionnaire intéressé.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la direction interdépartementale des Routes de l'Est, le directeur du réseau des Autoroutes PARIS RHIN RHONE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 18 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE

	<u>ANNEXE 1</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL</u>
Routes	Liaisons
A36	Limite Haut-Rhin - Doubs
Diffuseur n°11 SEVENANS	D'A 36 à RN 1019 et inversement
Diffuseur n°12 BELFORT SUD	D'A 36 à RN 19, à RD 47 A et inversement
Diffuseur n°14 BELFORT NORD	D'A 36 aux RD 419A et RD1083 et inversement
RN 1019	Limite Haute-Saône – Frontière Suisse
RD 2	Du carrefour RD2/RD12/RD55 (Etueffont) à la limite Haut-Rhin via Rougemont le Château
RD 2A	Du carrefour RD2A/RD2 au carrefour RD2A/RD2 Rougemont le Château (sens unique)
RD 3	Limite Haut-Rhin au carrefour RD3/RD19 (Joncherey) via Chavannes les Grands, Vellescot et Boron
RD 5	Du carrefour RD5/RD13 (Valdoie) au carrefour RD5/RD465 (Sermagny)
RD 12	Du carrefour RD2/RD12/RD55 (Etueffont) à la limite de la Haute-Saône via Petitmagny, Grosmagny et Auxelles le Bas
RD 13	Du carrefour RD13/RD12 (Auxelles-Bas) au carrefour RD13/RD465 (Sermamagny)
RD 13	Du carrefour RD13/RD5 (Valdoie) au carrefour RD13/RD465 (Belfort via Offemont)
RD 14	Du carrefour RD14/RD12 au carrefour RD14/RD465 (Giromagny)
RD 19	Limite Haute-Saône au carrefour RD19/RD83 Belfort via Essert
RD 19	Du carrefour RD19/Bretelle RN 1019 au carrefour RD19/RD463 (Joncherey) hors agglomération de Morvillars
Bretelle de liaison RD19/RN1019 hors agglomération de Morvillars	Du carrefour RD19/Bretelle RN1019 au carrefour giratoire RN1019/Bretelle RN 1019
RD 47	Du carrefour RD47/RD83 (Bavilliers) au carrefour RD47/RD47A (Danjoutin)
RD 47 A	Du carrefour RD47A/RD47 (Danjoutin) au carrefour

	<u>ANNEXE 1</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL</u>
	RD47A/RD19 hors agglomération de Danjoutin
RD 59	Limite Haut-Rhin au carrefour RD59/RD465 (Ballon d'Alsace)
RD 83	Du carrefour RD83/RD47 (Bavilliers) à l'échangeur RD83/RD 1083 via Belfort et Denney
Routes	Liaisons
Échangeur RD83/RD1083 hors agglomération de Denney	Bretelle 1 de la RD83 à la RD1083 Bretelle 4 de la RD1083 à la RD83
RD 419	Du carrefour RD419/Bretelles 1 et 5 échangeur RD419/RD419A à la limite Haut-Rhin, via Bessoncourt, Frais et Foussemagne
RD 419A	De la RD 1083 à la bretelle de sortie 2 de l'échangeur RD419A/RD419 hors agglomération de Bessoncourt
Échangeur RD419a/RD419 hors agglomération de Bessoncourt	Bretelle 2 et 1p de la RD419A à la RD419 Bretelle 5 de la RD419 à la RD419A
RD 463	Du carrefour RD463/RD19 (Joncherey) à la limite Haut-Rhin
RD 465	Du carrefour RD465/RD12 (Giromagny) à la limite des Vosges
RD 466	Du carrefour RD466/RD465 à l'aire de retournement en fin de section (Ballon d'Alsace)
RD 1083	De la RD419A hors agglomération de Bessoncourt à l'échangeur RD1083/RD83 hors agglomération de Denney



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010172-0006

**signé par PREFECTURE
le 21 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
Coopération Intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITOIRES

ARRETE

*Portant modification de la composition de la Commission
Départementale de Coopération Intercommunale*

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 et suivants et R5211-19 et suivants,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- le décret n° 2004-6374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale,
- le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 relatif à la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale,
- l'arrêté préfectoral n°2008-09-02-1464 du 21 août 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- le courrier du Conseil Régional en date du 7 mai 2010 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale suite à l'élection des conseillers régionaux,

CONSIDERANT :

la démission le 11 décembre 2008 de M. Pascal POGGIOLI, adjoint au Maire de Valdoie

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

1°) Représentants du Conseil Régional (2 sièges)

Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD
M. Alain FOUSSERET

2°) Représentants du Conseil Général (6 sièges)

Mme Anne-Marie FORCINAL
Mme Sylviane FLEURY
M. Christian RAYOT
Mme Samia JABER
M. Jean-Claude CHERASSE
M. Didier VALLVERDU

3°) Représentants des 5 communes les plus peuplées du département(10 sièges)

M. Bruno KERN (Adjoint au Maire de Belfort)
M. Pierre OSER (Maire de Delle)
M. Cédric PERRIN (Maire de Beaucourt)
M. Michel ZUMKELLER (Maire de Valdoie)
Mme Catherine LASSABE (Adjointe au Maire de Bavilliers)
M. Maurice SCHWARTZ (Adjoint au Maire de Belfort)
M. André HELLE (Adjoint au Maire de Delle)
M. Jean Claude TOURNIER (Adjoint au Maire de Beaucourt)
M. Denis JEANGERARD (Conseiller municipal à Belfort) *en remplacement de M. Pascal POGGIOLI, Adjoint au Maire de Valdoie, Démissionnaire*
M. Jean SIRON (Adjoint au Maire de Bavilliers)

4°) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (10 sièges)

M. Michel BERNE (Maire de Rougemont le Chateau)
M. Pierre LAB (Maire de Chevremont)
M. Maurice NICOUD (Maire de Joncherey)
Mme Nelly WISS (Maire de Dorans)
M. André PICINELLI (Maire de Chaux)
M. Christian HOUILLE (Maire de Perouse)
M. Jean Marie ROUSSEL (Maire de Menoncourt)
M. Laurent CONRAD (Maire de Montreux Chateau)
M. Dominique ORY (Maire de St Germain le Chatelet)
Mme Josianne GAILLARDET (Maire d'Urcerey)

5°) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département hors les cinq communes les plus peuplées (4 sièges)

M. Yves DRUET (Maire de Cravanche)
M. Jean LEFEVRE (Maire de Giromagny)
M. Daniel FEURTEY (Maire de Danjoutin)
Mme Françoise BOUVIER (Maire d'Offemont)

6°) Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (8 sièges)

M. Etienne BUTZBACH (Président de la CAB)
M. Hubert ECOFFEY (Vice-Président de la CC du Sud Territoire)
M. Gérard GUYON (Président de la CC du Pays Sous Vosgien)
M. Daniel ROTH (Président de la CC de la Haute Savoureuse)
M. Louis MASSIAS (Président de la CC de la Bourbeuse)
M. Guy MOUILLESEAU (Président de la CC du Tilleul)
M. Michel GAIDOT (Président du syndicat intercommunal de la Fourrière)
M. Guy MICLO (Président du Syndicat des Eaux De Giromagny)

ARTICLE 2 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre des collèges visés ci-dessus devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

ARTICLE 3 : Le siège de la Commission est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort. Le secrétariat est assuré par le Bureau des Collectivités Territoriales de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la Commission est régi par les dispositions des articles L5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

BELFORT, le 21 juin 2010

Le Préfet,

signé

Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010172-0007

**signé par PREFECTURE
le 21 Juin 2010**

Préfecture

portant agrément relatif à l'acquisition, la
détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier - M. LEROUX Stéphane



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la défense,
- le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- la demande d'agrément présentée par M. LEROUX Stéphane

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Monsieur LEROUX Stéphane

né le 08 mai 1971 à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or)

domicilé 13 rue Charles de Gaulle à GROSNE

en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K 2 et K 3.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

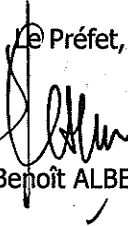
Arrêté N° 2010172-0007 - 06/07/2010

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010172-0008

**signé par PREFECTURE
le 21 Juin 2010**

Préfecture

portant agrément relatif à l'acquisition, la
détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier - M. LEROUX Jean- Claude



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la défense,
- le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- la demande d'agrément présentée par M. LEROUX Jean-Claude

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Monsieur LEROUX Jean-Claude

né le 27 février 1945 à MONDREPUIS (Aisne)

domicilé 13 rue Charles de Gaulle à GROSNE

en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K 2 et K 3.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

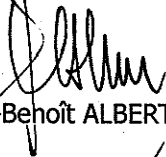
Arrêté N°2010172-0008 - 06/07/2010

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010172-0009

**signé par PREFECTURE
le 21 Juin 2010**

Préfecture

portant renouvellement d'agrément pour les
formations aux premiers secours - le lion
sauveteur



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n°

portant renouvellement d'agrément pour
les formations aux premiers secours

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",
- l'arrêté du 09 août 2007 portant agrément, au niveau national, de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours,
- l'arrêté préfectoral n° 200803121013 du 13 mars 2008 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport – le lion sauveteur – pour les formations aux premiers secours



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010172-0009 - 06/07/2010

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

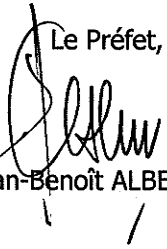
Article 1 : L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 200803121013 du 13 mars 2008 à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport – le lion sauveteur – en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992.

Article 2 : Il peut être retiré en cas de non respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010172-0010

**signé par PREFECTURE
le 21 Juin 2010**

Préfecture

modification du siège du syndicat
intercommunal des eaux de Rougemont le
Château



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A R R E T E :

*portant modification du siège
du syndicat intercommunal des Eaux
de ROUGEMONT le CHATEAU*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les Départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté n° 3445 du 21 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le Château, ainsi que les arrêtés suivants,
- la délibération du conseil syndical en date du 16 décembre 2009 relative à la modification du siège du syndicat,
- les délibérations favorables des communes de Angeot (29/01/10), Bethonvilliers (22/02/10), Eguenigue (29/01/10), Felon (09/04/10), Fontaine (10/02/10), Frais (26/02/10), Lachapelle sous Rougemont (26/02/10), Lacollonge (12/03/10), Larivière (05/02/10), leval (29/01/10), Menoncourt (29/01/10), Petitefontaine (05/02/10), Phaffans (08/03/10), Romagny sous Rougemont (04/02/10), Rougemont le Château (29/01/10), Saint Germain le Châtelet (12/02/10) et Vauthiermont (09/02/10),
- l'arrêté préfectoral n°200901270150 du 26 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes de Lagrange et Reppe ne se sont pas prononcées défavorablement sur la modification envisagée dans le délai de trois mois,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010172-0010 - 06/07/2010

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est requise,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le Château, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : *Le siège du syndicat est fixé 2 rue des Grands Champs à Lagrange.*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Rougemont le Château ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communs membres.

BELFORT, le 21 juin 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE ROUGEMONT LE CHATEAU

ARTICLE 1er : Il est constitué, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal des Eaux. Ce syndicat regroupe les communes de :

- ANGEOT
- BETHONVILLIERS
- EGUENIGUE
- FELON
- FONTAINE
- FRAIS
- LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
- LACOLLONGE
- LAGRANGE
- LARIVIERE
- LEVAL
- MENONCOURT
- PETITEFONTAINE
- PHAFFANS
- REPPE
- ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
- ROUGEMONT LE CHATEAU
- SAINT GERMAIN LE CHATELET
- VAUTHIERMONT

Il prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE ROUGEMONT LE CHATEAU".

I. BUT DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la production et la distribution publique d'eau potable, voire d'eau industrielle, ainsi que la construction, la gestion et l'exploitation des équipements nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 2 rue des Grands Champs à Lagrange.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune membre, élus par les conseils municipaux dans les conditions fixées par l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- du président
- d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que leur nombre ne dépasse 30 % de l'effectif du bureau
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 8 : Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des statuts, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment, aux dépenses suivantes :

- acquisitions immobilières liées à l'objet du syndicat,
- amortissement des installations,
- frais d'études,
- frais d'entretien et d'exploitation du réseau,
- travaux de renouvellement,
- annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts,
- traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 10 : Les recettes du syndicat comprendront :

le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
les sommes qu'il reçoit des tiers en échange d'un service rendu,
les produits de la vente de l'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des fonds européens et de tout autre organisme habilité,
les dons et legs,
les emprunts.

ARTICLE 11 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Lachapelle sous Rougemont.

IV. PRESTATIONS ENVERS UNE COLLECTIVITE NON-ADHERENTE

ARTICLE 12 : Le syndicat peut proposer ses prestations, telles qu'elles sont définies à l'article 3 des présents statuts, à une autre collectivité non adhérente.

Le syndicat peut passer des conventions dans le cadre de ses compétences et de son objet.

V. ADMISSIONS ET RETRAITS DE COMMUNES, DISSOLUTION

ARTICLE 13 : Les procédures d'admission et de retrait de communes et la dissolution du syndicat se feront conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n° 2010173-0003

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la défense
- le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement
- la demande d'agrément présentée le 05 mai 2010 et l'ensemble des pièces y annexées

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010173-0003 - 06/07/2010

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

M. PETERLINI Nicolas

né le 16 octobre 1979 à BELFORT

domicilié 17 rue champs au roi – 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

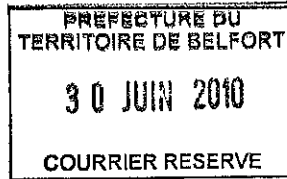
Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 22 JUIN 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Le Directeur Général



**Délégation de signature du directeur général
pour l'ordonnancement**

N° 2010173-0006

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Vu** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Vu** le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;
- Vu** le décret du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Benoit BROCARD Préfet du département du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit BROCARD Préfet du département du Territoire de Belfort à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :


- les avances

- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet du Territoire de Belfort est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 juin 2010



Pierre SALLENAVE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2010174-0001

relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement

Le PREFET du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1
- le Code Pénal,
- le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- le décret du 11 décembre 2008 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières,

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices,

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs,

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de classe K2 et K3, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort du 5 au 14 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1er octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1er octobre 1990 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement classe K2 et K3, est interdite le 13 et 14 juillet sur la voie publique ou, en direction de la voie publique.

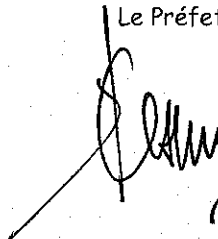
ARTICLE 4 : En dehors de ces périodes, l'utilisation de ces artifices est interdite dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitations ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 5 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 23 juin 2010

Le Préfet,





PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010174-0003

**signé par PREFECTURE
le 23 Juin 2010**

Préfecture

Arrêté portant attribution de la Dotation de
Développement Rural - exercice 2010

ARTICLE 3 : Le montant des subventions est calculé à partir du montant Hors Taxe des opérations pour lesquelles elles sont accordées. Si le coût définitif des travaux est inférieur au devis estimatif ayant servi de base au calcul de la dotation, le taux de subvention sera appliqué au coût définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Les subventions seront **annulées** de plein droit si les opérations pour lesquelles elles ont été accordées n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération ou de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, la subvention sera annulée. Les sommes perçues donneront lieu à reversement total ou partiel.

ARTICLE 6 : Les subventions seront versées dans les conditions suivantes :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel sera versée au vu d'une pièce justificative établie par le Maire ou le Président du Groupement de Communes informant du commencement d'exécution de l'opération,

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou les groupements de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de paiements effectués par la commune ou le groupement de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques qui est fixé à 80 % :

- le solde de la subvention qui sera versé devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;
- peut donner lieu à un reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, comptable assignataire, et aux Maires des Communes et au Président de l'EPCI concernés. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 23 juin 2010
Le Préfet,

signé : Jean-Benoît ALBERTINI

DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL
EXERCICE 2010
REPARTITION - DEUXIEME PART

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût prévisionnel (H.T.) Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention accordée	Calendrier prévisionnel de l'opération	Date prévisionnelle de commencement de l'opération	Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération
DEUXIEME PART							
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAVOUREUSE	Construction d'une micro-crèche à Chaux	267 500,00 €	15,11%	40 415,00 €	Septembre 2010/juillet 2011	Septembre 2010	Juillet 2011
LEBETAIN	Création et aménagement d'un périscolaire à Lebetain	800 000,00 €	9,50%	76 000,00 €	Septembre 2010 pour une durée de 12 mois	Septembre 2010	Septembre 2011
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL	Création d'une structure d'accueil périscolaire à Eguenigue	850 000,00 €	20%	170 000,00 €	Automne 2010 pour une durée d'1 an	Automne 2010	Automne 2011
TOTAL DES PROPOSITIONS		1 917 500,00 €		286 415,00 €			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Le Préfet,



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010174-0004

**signé par PREFECTURE
le 23 Juin 2010**

Préfecture

modification des compétences de la
communauté de communes de la Haute
Savoireuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE

*portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Haute Savoureuse*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2436 du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Savoureuse, ainsi que les arrêtés modifiant ces statuts,
- la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2009 relative à des modifications statutaires concernant la voirie communautaire, le tourisme, les équipements culturels et sportifs et la culture,
- les délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes de la Haute Savoureuse, Auxelles-Bas (05/02/2010), Auxelles-Haut (03/02/2010), Chaux (05/03/2010), Giromagny (29/02/2010), Lachapelle sous Chaux (17/12/2009), Lepuix-Gy (23/12/2009), Rougegoutte (28/01/2010), Vescemont (22/01/2010),
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse, ci-après annexés, est complété comme suit :

ARTICLE 3 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

3 Création ou aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny, d'une longueur de 190 m
- **la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m**
- la voie de desserte à la Z.I. d'Auxelles Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles Bas, d'une longueur de 611 m

COMPETENCES OPTIONNELLES

7 Tourisme

- ◆ **Prise en charge financière du fonctionnement de l'office de tourisme des Vosges du Sud**
- ◆ Contribution à la réalisation des objectifs du syndicat mixte d'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) conformément aux dispositions de ses statuts
- ◆ Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire.

8 Culture

- ◆ Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire
 - centre socioculturel de la Haute Savoureuse
 - théâtre des Deux Sapins géré par le théâtre du Pilier
 - école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous vosgienne
 - **associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire**
- Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

11 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire

- ◆ **Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs.**
- ◆ **Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute Savoie ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes concernées.

Belfort , le 23 JUIN 2010
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé : Philippe LERAITRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAVOUREUSE

--ooOoo--

ARTICLE 1 : Formation et dénomination de la Communauté

En application des articles L 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, il a été constitué, entre les communes de :

AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, LACHAPELLE SOUS CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT,

une communauté de communes dénommée : « **LA HAUTE SAVOUREUSE** ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Giromagny, lieu-dit « La Grande Prairie » Faubourg de Belfort.

ARTICLE 3 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 Développement économique

- ◆ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes gérées par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité du multisite nord :

- Z.A.C. du Mont Jean
- Z.I. d'Auxelles Bas

- ◆ Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- ◆ Adhésion aux syndicats à vocation économique : aéroparc et syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord
- ◆ Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire.

2 Aménagement de l'espace communautaire

- ◆ Elaboration et modification des zonages d'assainissement
- ◆ aménagement rural
- ◆ zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC du Mont Jean et Z.A. d'Auxelles bas
- ◆ harmonisation des P.L.U.
- ◆ Schéma de secteur

- ◆ Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers.

3 Création ou aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny, d'une longueur de 190 m
- la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m
- la voie de desserte à la Z.I. d'Auxelles Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles Bas, d'une longueur de 611 m

4 Elimination et valorisation des déchets des ménagers et déchets assimilés

- Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés
- Traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

5 Protection et mise en valeur de l'environnement

Assainissement collectif :

- ◆ Etude, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration.

Assainissement non collectif :

- ◆ Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations,
- ◆ Contrôle de fonctionnement des installations.

6 Actions sociales d'intérêt communautaire

- ◆ Création et gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance

7 Tourisme

- ◆ Prise en charge financière du fonctionnement de l'office de tourisme des Vosges du Sud
- ◆ Contribution à la réalisation des objectifs du syndicat mixte d'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) conformément aux dispositions de ses statuts
- ◆ Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire.

8 Culture

- ◆ Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire :
 - centre socioculturel de la Haute Savoureuse
 - école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous vosgienne
 - associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire
- ◆ Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

9 Réseau "Haut Débit"

- ◆ Création et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public.

10 Système d'information géographique

- ◆ Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

11 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire

- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs.
- ◆ Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Conseil de Communauté

La Communauté est administrée par un conseil de communauté. Il est composé sur la base d'un délégué titulaire par tranche entamée de 450 habitants et de délégués suppléants, élus par chacun des conseils municipaux des communes membres :

- Auxelles-Bas, 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- Auxelles-Haut, 1 délégué titulaire 1 suppléant
- Chaux, 3 délégués titulaires, 2 suppléants
- Giromagny, 8 délégués titulaires, 4 suppléants
- Lachapelle Sous Chaux, 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- Lepuix-Gy, 3 délégués titulaires, 2 suppléants
- Rougegoutte, 3 délégués titulaires 2 suppléants
- Vescemont, 2 délégués titulaires, 2 suppléants

Soit 24 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle des conseils municipaux d'origine. Les membres suppléants peuvent siéger au conseil de communauté avec voix consultative.

Un délégué titulaire absent peut donner pouvoir, avec voix délibérative, soit à un délégué titulaire, soit à un délégué suppléant de son choix. Un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir pour la même séance.

Bureau

Le conseil de communauté élit, parmi ses membres titulaires, un président et un ou plusieurs vice-présidents qui constituent le bureau du conseil de communauté.

Les maires des communes membres non titulaires d'un poste de président ou de vice-président peuvent siéger au bureau de la communauté avec voix consultative.

Le bureau est chargé du règlement des affaires courantes et des missions qui lui sont assignées par le conseil de communauté

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

ARTICLE 6 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président et les fonctions de comptable par le percepteur du Canton de Giromagny.

ARTICLE 7 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit :

- aux frais d'études et de recherche,
- aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'elle poursuit.

Les recettes de ce budget comprennent :

- les impôts directs provenant des quatre taxes locales et levés en fiscalité propre,
- les ressources provenant de la répartition de taxe professionnelle effectuée dans le cadre des syndicats à vocation économique,
- les ressources provenant de l'écrêtement de taxe professionnelle des établissements exceptionnels,
- les dotations versées par l'Etat :
 - dotation globale de fonctionnement
 - dotation globale d'équipement
 - dotation de développement rural
 - fonds de compensation de la TVA
 - et autres
- les redevances, contributions et droits divers correspondant à des services rendus (mise à dispositions de personnel, assainissement, etc...).
- la participation des communes non membres de la communauté, pour la gestion des services et des équipements collectifs gérés par la communauté et dont elles dépendent du fait des découpages administratifs officiels. Des conventions spécifiques régiront les relations Communauté de Communes-communes non membres qui se substitueront si nécessaire aux conventions antérieures traitant du même sujet,
- les emprunts contractés par la communauté,
- les subventions et participations :
 - . de l'U.E. (Union Européenne)
 - . de l'Etat
 - . de la Région
 - . du Département
 - . des Collectivités Locales
- . des Regroupements Intercommunaux et Syndicats Mixtes ainsi que des Organismes Consulaires, sociaux, financiers et divers
- . le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté, ainsi que de la vente des produits et services réalisés par la communauté,
 - . les produits des dons et legs.

ARTICLE 8 : Rôle du conseil de communauté

Le conseil de communauté administre et gère la communauté de communes dans les formes prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Représentation

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile

La communauté est responsable des accidents survenus pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté, aux membres du bureau et aux membres du conseil de communauté, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

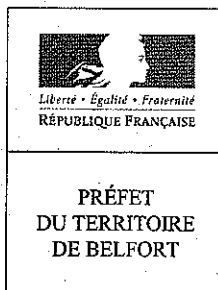
Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement des commissions et définira les modalités d'application des réalisations retenues par le conseil de communauté.

ARTICLE 12 : Engagement

Chaque commune adhérente à la communauté transfère à cette dernière le patrimoine et les engagements qu'elles avaient contractés pour les compétences reprises par la communauté de communes.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Toute modification se conformera à la législation en vigueur.



ARRÊTÉ n° 2010175-0001
portant création d'un comité opérationnel départemental anti-fraude

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude, notamment son titre II modifié par le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le Territoire de Belfort un comité opérationnel départemental anti-fraude dénommé « CODAF ».

ARTICLE 2 : Le comité, présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort, est composé des membres suivants :

- Madame la directrice départementale des finances publiques, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, ou son représentant ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant ;
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ou son représentant ;

- Monsieur le directeur du pôle emploi de Franche-Comté, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la caisse interdépartemental de mutualité agricole, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la caisse du régime social des indépendants, ou son représentant ;
- Monsieur le responsable coordonnateur désigné par la caisse de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le CODAF est chargé de définir, dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'État concernés, d'autre part.

ARTICLE 4 : Le comité se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Cette réunion sera l'occasion d'examiner le bilan des actions entreprises et de fixer les objectifs à venir. Une instance de suivi des dossiers sera créée. Elle se réunira aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 : Le secrétariat permanent du comité est assuré conjointement par les services de la DGFIP et de l'UT DIRECCTE en fonction de la nature des dossiers traités. Le secrétariat prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude. Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

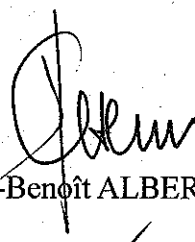
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi que les membres mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le **24 JUIN 2010**

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010179-0006

**signé par PREFECTURE
le 28 Juin 2010**

Préfecture

Création de la Commission Départementale
des Elections pour la désignation des
représentants de la profession de
l'enseignement de la conduite et de la sécurité
routière au Conseil Supérieur de l'éducation
routière

ARRETE N°

Portant création de la Commission Départementale des Elections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'éducation routière

Date de clôture du scrutin : 1^{er} décembre 2010

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 75-41 du 20 janvier 1975 modifié portant création du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite automobile et de l'Organisation de la Profession, et notamment son article 4,
- le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009+ relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'éducation routière,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif au calendrier des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'éducation routière,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, dans le Territoire de Belfort, la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'éducation routière.

Ces élections auront lieu par correspondance. Le scrutin sera ouvert du 22 novembre au 1^{er} décembre 2010. Le dépouillement des plis est fixé au 8 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette commission est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la commission nationale des élections. Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Elle est composée comme suit :

- Mme Eliane GRILLOT, Attachée principale, Directeur par intérim, Chef du bureau de la réglementation et des élections, représentant M. le Préfet, présidente,
- Mme Françoise HENRY, chargée des élections à la Préfecture, secrétaire de la commission,
- M. Pierre TALON, exploitant auto-école, 5 Rue de Beaucourt – 90100 SAINT-DIZIER-L'EVEQUE, représentant du collège des exploitants,
- M. Pascal REZILLOT, 65 Rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT, représentant du collège des salariés,

Sont désignés délégués et assisteront en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales :

- M. Francis GRIME, exploitant auto-école, 2 bis Rue de Frahier - 70400 CHALONVILLARS,
- M. Vincent EIZEN, exploitant auto-école, 7 Impasse des Grands Champs – Chemin du circuit – 90340 CHEVREMONT,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort, et dont copie sera notifiée à chacun des membres.

BELFORT, le 28 juin 2010

*Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département*

Philippe LERAÎTRE

ARRÊTÉ n° 2010186-0006

portant délégation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 10 juin 2002 affectant Mme Eliane GRILLOT, attachée, à la Préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2002,
- la décision de M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort en date du 26 janvier 2006 nommant Mme Eliane GRILLOT, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-04 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Eliane GRILLOT, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous documents administratifs concernant son bureau, à l'exception de :

- comptes-rendus et correspondances aux Ministres,
- recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- correspondances avec les autorités et élus exprimant l'avis ou la position de l'administration ou répondant à une intervention,
- création des commissions administratives
- enregistrement des actes administratifs,
- élections : convocation des électeurs
- appels à la générosité publique, quêtes sur la voie publique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane GRILLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Melle Laurence SCHLOTTER, attachée, chef du bureau des nationalités,
- ✓ Mme Pascale RICHARD, attachée, chef du bureau de la circulation,
- ✓ Melle Marielle GABRY, attachée, adjointe au chef du bureau des nationalités.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 05/07/10

Le Préfet,



Benoît BROCARD

ARRÊTÉ n° 2010186 - 0007

portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- les arrêtés portant affectation à la Préfecture du Territoire de Belfort de :
 - Mme Pascale RICHARD (arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mai 2006)
 - Mme Annie FRESSE (arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 28 novembre 1983),
- les décisions préfectorales :
 - du 13 février 1995 nommant Mme Annie FRESSE au bureau de la circulation, section cartes grises
 - du 1^{er} décembre 2005 nommant Mme Pascale RICHARD, chef du bureau de la circulation à compter du 2 janvier 2006.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-05 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

* Mme Pascale RICHARD, attaché, chef du bureau de la circulation à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

les demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,
toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,
les attestations délivrées aux usagers concernant leurs immatriculations, accusés de réception,
permis de conduire,
permis de conduire international,
attestations relatives aux véhicules retirés de la circulation.
correspondances simples adressées aux particuliers dans le cadre des attributions du Bureau de la Circulation,
inscription et radiation de gages
cartes de visites médicales des professions réglementées,
récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
reconstitution de points de permis de conduire.

* Mme Annie FRESSE, adjoint administratif principal de première classe au bureau de la circulation à l'effet de signer les pièces suivantes :

- permis de conduire international,
- cartes de visites médicales des professions réglementées,
- attestations délivrées aux usagers concernant leurs immatriculations
- inscription et radiation de gages.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RICHARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mme Eliane GRILLOT, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- ✓ Melle Laurence SCHLOTTER, attachée, chef du bureau des nationalités,
- ✓ Melle Marielle GABRY, attachée, adjointe au chef du bureau des nationalités.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le

05/07/10

Le Préfet,


Benoit BROCARD

ARRÊTE n° 2010186-0009
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- les arrêtés portant nomination à la Préfecture du Territoire de Belfort de :
 - ✓ Melle Laurence SCHLOTTER (arrêté du ministre de l'intérieur du 23/11/98)
 - ✓ Mme Marie-Chantal RENUSSON (arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 15/07/02)
 - ✓ Melle Marielle GABRY (arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 20/08/08),
 - ✓ Mme Isabelle CACHOT (arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 31/08/04),
 - ✓ Mme Joëlle PISANI (arrêté du ministre de l'intérieur du 25/07/77)
 - ✓ Mlle Claire SIMONIN (arrêté du ministre de l'intérieur du 15/12/09)
- les décisions préfectorales :
 - du 17 décembre 2009 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON au bureau des nationalités, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, à compter du 21 décembre 2009
 - du 14 janvier 2009 nommant Melle Laurence SCHLOTTER, chef du bureau des nationalités à compter du 1er mars 2009,
 - du 8 septembre 2008 nommant Melle Marielle GABRY, adjointe au chef du bureau des nationalités à compter du 8 septembre 2008,
 - du 29 octobre 2004 nommant Mme Isabelle CACHOT au bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 2 novembre 2004,
 - du 19 avril 2002 nommant Mme Joëlle PISANI au bureau de l'état civil et des étrangers,
 - du 21 décembre 2009 nommant Mlle Claire SIMONIN au bureau des nationalités, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, à compter du 21 décembre 2009.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010179-0004 du 28 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

* Melle Laurence SCHLOTTER, attachée, Chef du bureau des nationalités à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- convocations, accusés de réception, bordereaux de transmission, récépissés de dépôt de dossier,
- communication pour instruction et rapport aux chefs de services,
- talons de cartes nationales d'identité,
- passeports,
- titres de voyage,
- titres d'identité républicains,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- oppositions de sortie de France,
- recherche dans l'intérêt des familles,
- laissez-passer,
- récépissés et autorisations provisoires de séjour,
- titres de séjour d'étrangers,
- visas de retour,
- toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture.

* Melle Marielle GABRY, attachée, adjointe au chef de bureau des nationalités à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- convocations, accusés de réception, bordereaux de transmission, récépissés de dépôt de dossier,
- communication pour instruction et rapport aux chefs de services,
- talons de cartes nationales d'identité,
- passeports,
- titres de voyage,
- titres d'identité républicains,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- oppositions de sortie de France,
- recherche dans l'intérêt des familles,
- laissez-passer,
- récépissés et autorisations provisoires de séjour,
- titres de séjour d'étrangers,
- visas de retour,
- toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture.

* Mme Isabelle CACHOT, secrétaire administrative de classe normale au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- récépissés de demande de titre de séjour,
- convocations d'étrangers,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers ,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* Mlle Claire SIMONIN, secrétaire administratif de classe normale au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers ,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

* Mme Joëlle PISANI, adjoint administratif principal de première classe au bureau des nationalités à l'effet de signer les pièces suivantes :

- convocations d'étrangers pour examen de situation et compléments de dossiers,
- demandes de réservation de moyens de transport pour éloignement, de places dans les centres de rétention et l'information des magistrats sur les changements de lieux de rétention,
- notifications d'actes remis aux étrangers en situation irrégulière en Préfecture,
- accusés de réception des avis d'audience et des ordonnances des juridictions administratives et judiciaires,
- représentation du Préfet aux audiences devant les tribunaux concernant l'éloignement ou la rétention d'étrangers en situation irrégulière.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Laurence SCHLOTTER et Marielle GABRY, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mme Eliane GRILLOT, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- ✓ Mme Pascale RICHARD, attachée, chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 05 / 07 / 10

Le Préfet,


Benoît BROCARD

ARRETÉ n° 2010186-0011
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 19 septembre 2007 modifié nommant M. Patrick HENRIET, Directeur des services de Préfecture, en qualité de Directeur des Actions de l'Etat et des Affaires décentralisées à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 3 novembre 2007,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-07 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, Directeur de Préfecture, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des Actions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de la Protection de l'Environnement à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous documents administratifs ou comptables concernant sa direction à l'exclusion :

- des circulaires d'application des textes législatifs régissant l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales et leurs établissements publics locaux,
- du courrier destiné aux Ministres et aux Parlementaires,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- des arrêtés de création de commissions administratives,
- des décisions résultant des commissions d'aménagement commercial,
- des recours gracieux dans l'exercice du contrôle de légalité,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick HENRIET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓
- ✓ Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités territoriales,
- ✓ Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement,

- ✓ Mme Françoise RICARD , Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'Etat.

Chacun dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 05/07/10

Le Préfet,


Benoit BROCARD

ARRETÉ n° 2010186-0012
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 6 août 1997 nommant Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale de Préfecture, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 7 juillet 2003 nommant Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités locales à compter du 1er septembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-11 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du bureau des Collectivités territoriales à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,-
- correspondances et transmissions simples aux Maires, au Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, au Président de « Territoire Habitat » du Territoire de Belfort, aux Présidents de Société d'Economie Mixte et aux Chefs de service ne comportant pas le caractère de décision ou d'avis concernant son service,
- mandats et bordereaux, titres pour l'attribution des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique MATHIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement,
- ✓ Mme Françoise RICARD, Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le

05/07/10

Le Préfet,


Benoît BROCARD

ARRETÉ n° 2010186-0013
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales n° 09-1550/A du 4 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise RICARD en qualité d'Attaché à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Françoise RICARD, Attachée, Chef du Bureau des Dotations et Interventions de l'Etat à compter du 1^{er} avril 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270160 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Mme Bernadette LUPFER, Chef du Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières et Européennes,
- l'arrêté préfectoral n° 2009265-11 du 22 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick RABASQUINHO, Attaché, Chef du Bureau de l'Action Interministérielle.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-09 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise RICARD, Attachée, Chef du Bureau des Dotations et Interventions de l'Etat à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- convocations aux réunions des membres des commissions dont le secrétariat est assuré par les services extérieurs,
- correspondances et transmissions simples aux Maires et aux Chefs de service ne comportant pas le caractère de décision ou d'avis concernant son service,
- demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise RICARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités territoriales,
- ✓ Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 05/07/10

Le Préfet,


Benoît BROCARD

ARRÊTÉ n° 2010186-0015
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n°2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 portant mutation de Mme Chantal ROBARDEY épouse BIZOUARD à la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°200905040623 du 20 avril 2009 portant réintégration d'un attaché de l'intérieur et de l'outre-mer,
- la décision de M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort du 20 avril 2009 nommant Mme Chantal ROBARDEY, Chef du Bureau de l'Environnement à compter du 4 mai 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010091-08 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- correspondances aux maires et aux chefs des services déconcentrés ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives à la constitution ou au transfert des dossiers dont l'instruction lui a été confiée,
- toutes consultations dans le cadre des dossiers qui lui sont confiés,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- récépissés des demandes lorsque ces documents sont conformes à un récépissé-type.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal ROBARDEY, chef du bureau de l'Environnement, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mlle Dominique MATHIOT, Chef du Bureau des collectivités territoriales,

- ✓ Mme Françoise RICARD , Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 05/07/10

Le Préfet,


Benoît BROCARD

ARRETE N° 2010186-0016
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 2 avril 2009 nommant Mme Céline CARDOT, Attachée principale, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 14 janvier 2009 nommant Mme Céline CARDOT, Attachée principale, directrice des ressources, de la modernisation et de la logistique à compter du 1^{er} mars 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-12 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Attachée principale, Directrice des moyens et de la modernisation à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, documents et correspondances relevant des attributions de sa direction, à l'exception des :

- recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- expression des besoins de dépenses au-delà de 1 000 euros sur le BOP 307,
- actes ayant un caractère de décision,
- arrêtés de nomination des agents de la préfecture,
- arrêtés de promotion et de réduction d'ancienneté d'échelon des agents de la préfecture,
- arrêtés portant sur les situations statutaires des agents de la préfecture,
- décisions d'affectation des agents de la préfecture,
- décisions et avis en matière de mutation des agents de la préfecture,
- avis requis dans une procédure décisionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline CARDOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sylvain CHEVRON, Attaché, Chef du Bureau des ressources humaines,
- M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du Bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique,
- M. Didier GONCALVES , Technicien de classe supérieure, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim
- M. Ludovic LE BRETON, Attaché, Chef de mission « Pilotage et performance »

Chacun dans la limite des attributions de son bureau, service ou mission.

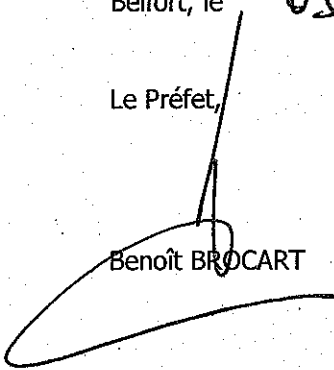
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05 107 110

Le Préfet,

Benoît BROCARD





PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010186-0017

**signé par PREFECTURE
le 05 Juillet 2010**

Préfecture

Délégation de pouvoir au Directeur de
l'Agence Nord Franche- Comté de l'ONF à
Lure

ARRETE n° 2010186-0018
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 11 août 2008 nommant M. Sylvain CHEVRON, Attaché, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 4 septembre 2009 nommant M. Sylvain CHEVRON, Attaché, Chef du Bureau des ressources humaines à compter du 7 septembre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-20 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain CHEVRON, Attaché, Chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- Accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- Correspondances et transmissions simples ne présentant pas de caractère de décision ou d'avis,
- Demandes de renseignements et devis destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- Les lettres, bons de commandes et factures engagés sur le budget de l'action sociale de la préfecture, jusqu'à concurrence de 150 euros.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain CHEVRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du Bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique,

- M. Didier GONCALVES , Technicien de classe supérieure, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim
- M. Ludovic LE BRETON, Attaché, Chef de mission « Pilotage et performance ».

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,

Benoît BROCARD.

ARRETE n° 2010186-0019
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n°2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2007 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 11 juillet 2008 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du bureau du budget, des achats et de l'immobilier à compter du 1er septembre 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-13 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à la préfecture du Territoire de Belfort à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- correspondances et transmissions simples ne présentant pas de caractère de décision ou d'avis,
- demandes de renseignements et devis destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,
- expression des besoins de dépenses à concurrence de 1 000 euros sur le BOP 307,
- constatations du service fait sur les factures sur le BOP 307
- documents concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement sur les crédits d'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEBRUYCKER, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sylvain CHEVRON, Attaché, Chef du Bureau des ressources humaines,

- M. Didier GONCALVES , Technicien de classe supérieure, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim
- M. Ludovic LE BRETON, Attaché, Chef de mission « Pilotage et performance »
- Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,

Benoît BROCARD



ARRETE n° 2010186-0020
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 15 juillet 2002 nommant Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 7 juillet 2003 affectant Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, au bureau du budget et de la logistique à compter du 1er septembre 2003.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-14 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les expressions des besoins de dépenses à concurrence de 1 000 euros et les constatations du service fait sur les factures dans le cadre du BOP 307.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le 05 10 / 10

Le Préfet,

Benoît BROCARD

ARRETE n° 2010186-0021
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral du 9 août 1978 nommant Mlle Isabelle MASSIAS, Sténodactylographe stagiaire du cadre départemental, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mlle Isabelle MASSIAS épouse FRIESS, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1er avril 2010.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-17 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FRIESS, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les expressions des besoins de dépenses à concurrence de 500 euros et les constatations du service fait sur les factures dans le cadre du BOP 307.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,

Benoît BROCARD

ARRETE n° 2010186-0022
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 nommant Mlle Laurence VALDENNAIRE, Agent administratif, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 31 mars 2000 affectant Mlle Laurence VALDENNAIRE épouse MADRU, Attachée principale, au bureau du budget et de la logistique à compter du 25 avril 2000.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-16 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence MADRU, Adjoint Administratif principal de 1ère classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les expressions des besoins de dépenses à concurrence de 500 euros et les constatations du service fait sur les factures dans le cadre du BOP 307.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,

Benoît BROCARD

ARRETE n° 2010186 - 0023
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 nommant Mme Elisabeth RICHARDOT, Commis, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Elisabeth RICHARDOT, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1er avril 2010.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-15 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth RICHARDOT, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les expressions des besoins de dépenses à concurrence de 500 euros et les constatations du service fait sur les factures dans le cadre du BOP 307.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,


Benoît BROCARD

ARRETE n° 2010186-0025
portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n°2010090-03 du 31 mars 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 août 2001 nommant M. Didier GONCALVES, Contrôleur des transmissions à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la décision préfectorale du 22 février 2008 nommant M. Didier GONCALVES, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim à compter du 6 juillet 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010091-19 du 1er avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier GONCALVES, Technicien de classe supérieure, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- Accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- Correspondances et transmissions simples ne présentant pas de caractère de décision ou d'avis,
- Demandes de renseignements et devis destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier GONCALVES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sylvain CHEVRON, Attaché, Chef du Bureau des ressources humaines,
- M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du Bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique,

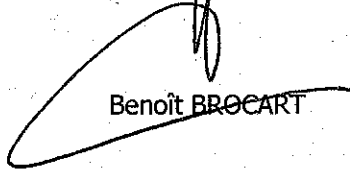
– M. Ludovic LE BRETON, Attaché, Chef de mission « Pilotage et performance » .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le

05/07/10

Le Préfet,


Benoît BROCARD